

Montréal, le 3 mars 2017

Fédération des inventeurs du Québec  
2236 boul. Henri-Bourassa E  
Montréal (Québec) H2B 1T3

À l'attention de Monsieur William Varin, président

**Objet:           Avis d'infraction**  
**N/Réf.: Dossier n° 3010654-1000**

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après LPC) n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, à la suite de l'analyse de plaintes reçues du public, nous avons constaté que vous n'avez pas respecté certaines dispositions de la LPC en matière de commerce itinérant. Selon l'article 55 de la LPC :

*55. Un commerçant itinérant est un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse:*

- a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou*
- b) conclut un contrat avec un consommateur.*

Puisque les activités de votre entreprise correspondent à la définition faite par l'article de la LPC cité ci-dessus, votre entreprise doit être titulaire d'un permis prévu par l'article 321 a) de la LPC :

*321. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, doit être titulaire d'un permis:*

- a) le commerçant itinérant, à l'exception de celui qui conclut un contrat visé à l'article 57;*

*[...]*

De plus, après l'analyse d'un de vos contrats signé à l'extérieur de votre place d'affaire, nous avons constaté qu'il ne contient pas toutes les informations obligatoires prévues par l'article 58 de la LPC. La simple entente de confidentialité que vous fournissez à vos clients n'est donc pas suffisante.

Nous souhaitons également porter à votre attention les articles 60, 219 et 220 de la LPC. Vous trouverez le libellé de ces articles en pièce jointe.

Nous vous prions de porter une attention immédiate au présent avis et de corriger la situation dans les meilleurs délais.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique «Se renseigner sur un commerçant» qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse [www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca). Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

N'hésitez pas à communiquer avec l'agente responsable, **Madame Alexandra D'Amours**, au **(418) 643-1484 poste 3320**, ou avec le soussigné pour obtenir toute information sur le contenu du présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.



Francis Rémillard  
Directeur territorial – secteur Ouest du Québec  
(418) 643-1484 poste 2262

P.j. :   Formulaire de demande de permis  
          Libellé des articles cités de la LPC

## LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

### (RLRQ., chapitre P-40.1)

58. *Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:*

*a) le numéro de permis du commerçant itinérant;*

*b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de chaque établissement du commerçant itinérant au Québec et de chaque représentant du commerçant itinérant qui a signé le contrat;*

*b .1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur;*

*c) la date de la formation du contrat et l'adresse où il est signé;*

*d) la description de chaque bien faisant l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, sa quantité et l'année du modèle ou une autre marque distinctive, de même que la durée de chaque service prévu par le contrat;*

*e) le prix comptant de chaque bien ou service;*

*f) le montant de chacun des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;*

*g) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;*

*g .1) le cas échéant, les modalités de paiement; dans le cas d'un contrat de crédit, ces modalités sont indiquées de la façon prévue à l'annexe 3, 5 ou 7;*

*g .2) la fréquence et la date de chaque livraison et de chaque prestation d'un service, de même que la date prévue pour la dernière livraison ou prestation;*

*g .3) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en échange ou en acompte et de sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;*

*h) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat;*

*i) toute autre mention prescrite par règlement.*

*Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle de l'annexe 1.*

**60.** *Le commerçant itinérant ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution prévu à l'article 59 tant que le consommateur n'a pas reçu le bien qui fait l'objet du contrat.*

**219.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

**220.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

*a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;*

*b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;*

*c) prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure un droit, un recours ou une obligation.*